



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2024-3634**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de la**  
**révision de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine**  
**(AVAP) de Saint-Véran (05)**

n°saisine CE-2024-3634

N°MRAe 2024DKPACA6

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 112 et 114 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3634, relative à la révision de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Saint-Véran (05) déposée par la Commune de Saint-Véran, reçue le 15/02/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 19/02/24 ;

Considérant que la commune de Saint-Véran, d'une superficie de 44,75 km<sup>2</sup>, compte 171 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Véran, approuvé le 28/01/2008, est en cours de révision ;

Considérant qu'en parallèle, l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est révisée pour évoluer vers un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), document de gestion du site patrimonial remarquable (SPR) , régime de protection créé par la loi LCAP<sup>1</sup> ;

Considérant que le PVAP a pour objectif principal de :

- accompagner les travaux de rénovation du bâti traditionnel ;
- favoriser l'intégration des aspects environnementaux dans le traitement réglementaire tant au niveau des édifices, des formes urbaines que des espaces publics et paysagers ;

1 Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

- prendre en compte les nouveaux enjeux concernant notamment l'évolution future du village en termes de nouvelles constructions ;

Considérant que le PVAP a pour objet de :

- protéger et valoriser le patrimoine architectural en fixant des règles relatives à la préservation des caractéristiques architecturales (volumétrie, matériaux, détails constructifs) ;
- protéger et valoriser le patrimoine urbain en instaurant des règles relatives à la préservation de l'organisation du bâti existant et aux règles relatives à l'implantation des bâtiments neufs garantant le maintien de la cohérence du tissu ancien ainsi que des règles favorisant un traitement architectural inspiré des typologies anciennes ;
- protéger et valoriser le patrimoine paysager en instaurant des règles relatives à la préservation des prés de fauche en terrasses aux abords du village, à la préservation de vues particulières précisément repérées sur le plan (vues depuis le village vers les montagnes et réciproquement) ainsi que des prescriptions visant la bonne intégration des bâtiments agricoles ou des bâtiments d'activité (implantation, matériaux, couleur, accompagnement végétal aux abords...) ;

Considérant que le périmètre du SPR est composé de deux secteurs :

- le secteur S1 « noyaux urbanisés » (ensemble des noyaux urbanisés se répartissant entre le village, les hameaux du Raux et de la Chalp et quelques bâtiments isolés) ;
- le secteur S2 « espaces paysagers » (ensemble des espaces agricoles et naturels situés autour du village et des hameaux) où les constructions neuves (hors bâti agricole et artisanal) sont interdites ;

Considérant que les dispositions du PVAP favorisent la gestion économe du sol par la protection de nombreux espaces paysagers, ne permettant pas leur urbanisation, le maintien des surfaces perméables et végétalisées et la requalification du bâti et son amélioration énergétique ;

Considérant que le PVAP n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de PVAP n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

### **Article 1**

Le projet de révision de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) situé sur la commune de Saint-Véran (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 8 avril 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*